



DELIBERATION - CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13/12/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 13

Présents : 11

Nombre de suffrages : 11

Date de convocation

11/12/2024

Date d'affichage

11/12/2024

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

..J..J....

et publication du :

17/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le treize décembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. GILLAUX Pascal.

Etaient présents :

M. BERTHE Laurent, M. BERTOLUTTI Didier, M. BISSEUX Bruno, M. GILLAUX Pascal, Mme GUENET Monique, Mme LAMBERT Pascale, Mme LARCHER Mireille, Mme LECLERCQ Karine, M. LEVENT Jean-Marc, Mme PAILLIOT Sandrine, Mme RAGUET Sandrine

Procuration(s) :

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

Mme ENGRAND Emeline, Mme TEDESCHI Marie

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme RAGUET Sandrine

2024-104 : DELIBERATION POUR L'INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis du comité social territorial du 13 décembre 2024.

Considérant que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Considérant la non éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

Monsieur Le Maire propose :

- D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable.

Article 1. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

| Filière | Cadre d'emplois | Taux |
|-------------------|--|-------------|
| Police municipale | <i>Directeurs de police municipale</i> | 33% |
| Police municipale | <i>Chefs de service de police municipale</i> | 32% |
| Police municipale | <i>Agent de police municipale</i> | 30% |
| Police municipale | <i>Gardes champêtres</i> | 30% |

- o *Périodicité de versement*

Elle sera versée mensuellement.

Article 2. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant :

| Critères – Police municipale | Très insuffisant | Insuffisant | Moyen | Bien | Très bien | Remarquable |
|--|------------------|-------------|-------|------|-----------|-------------|
| | 0 | 2 | 4 | 6 | 8 | 10 |
| Critères permettant l'évaluation des résultats et la réalisation des objectifs | | | | | | |
| Disponibilité | | | | | | |
| Anticipation/initiative | | | | | | |
| Respect de l'organisation collective du travail | | | | | | |
| Critères permettant l'évaluation des compétences professionnelles et technique | | | | | | |
| Application du devoir de réserve et du secret professionnel | | | | | | |
| Compétences techniques de la fiche de poste | | | | | | |
| Connaissance de l'environnement professionnel | | | | | | |
| Autonomie / Esprit d'initiative | | | | | | |
| Critères portant sur les qualités relationnelles | | | | | | |
| Sens de l'écoute | | | | | | |
| Intégrité, comportement sur le travail, langage approprié | | | | | | |
| Critères portant sur la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur | | | | | | |
| Capacité à réaliser un projet | | | | | | |

Une note obtenue inférieure à 60 à l'issue de l'entretien annuel ne donnera pas lieu au versement de la part variable

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

| Filière | Cadre d'emplois | Montant annuels maximum |
|-------------------|--|--------------------------------|
| Police municipale | <i>Directeurs de police municipale</i> | 9500€ |
| Police municipale | <i>Chefs de service de police municipale</i> | 7000€ |
| Police municipale | <i>Agent de police municipale</i> | 5000€ |
| Police municipale | <i>Gardes champêtres</i> | 5000€ |

o *Périodicité de versement*

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée annuellement et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

Disposition communes aux deux indemnités

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

o *Modalité de maintien et de suppression*

Il est décidé d'appliquer les modalités de maintien ou de suppression de l'I.S.F.E de la façon suivante :

| Type d'absence | Impact |
|--|---|
| Maladie ordinaire | <ul style="list-style-type: none"> • Au-delà de 10 jours calendaires d'absence cumulés sur l'année civile, hors hospitalisation et période de convalescence (dans la limite d'un mois), suspension de l'ISFE, ainsi que les primes et indemnités cumulables à l' ISFE. • A compter du 11^{ème} jour d'absence et ce pendant toute la durée de l'absence et des absences ultérieures. • Toutefois pour les agents présentant au moins deux années d'ancienneté dans la collectivité, report de la suspension de l' ISFE au : <ul style="list-style-type: none"> – 61^{ème} jour d'absence pour les agents ayant eu 0 jour d'absence dans les deux années civiles antérieures, – 56^{ème} jour d'absence pour les agents ayant eu 1 jour d'absence dans les deux années civiles antérieures, – 51^{ème} jour d'absence pour les agents ayant eu 2 jours d'absence dans les deux années civiles antérieures, – 46^{ème} jour d'absence pour les agents ayant eu 3 jours d'absence dans les deux années civiles antérieures, – 41^{ème} jour d'absence pour les agents ayant eu 4 jours d'absence dans les deux années civiles antérieures, – 36^{ème} jour d'absence pour les agents ayant eu 5 jours d'absence dans les deux années civiles antérieures, – 31^{ème} jour d'absence pour les agents ayant eu 6 jours d'absence dans les deux années civiles antérieures, – 26^{ème} jour d'absence pour les agents ayant eu 7 jours d'absence dans les deux années civiles antérieures, – 21^{ème} jour d'absence pour les agents ayant eu 8 jours d'absence dans les deux années civiles antérieures, – 16^{ème} jour d'absence pour les agents ayant eu 10 jours d'absence dans les deux années civiles antérieures, |
| Longue maladie/ grave maladie | L' ISFE : suppression pendant la période |
| Maladie longue durée | L' ISFE : suppression pendant la période |
| Temps partiel thérapeutique | L' ISFE est calculé au prorata de la durée effective de service. |
| Accident de travail ou maladie professionnelle | L' ISFE suit le sort du traitement |

Conformément à l'article 2 du décret, l'agent n'a pas à rembourser les sommes perçues au titre de régime indemnitaire durant la période de congés de maladie ordinaire précédant l'octroi d'un congé longue maladie/grave maladie ou d'un congé maladie longue durée.

o *Revalorisation*

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

o *Date d'effet*

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1^{er} janvier 2025

o *Crédits budgétaires*

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Le Conseil Municipal approuve la délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à FROMELENNES
Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

